



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le règlement # 2022-06-002 concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 juin 2022, à compter de 19h00 au Centre communautaire.

Donné à Lac Sainte-Marie le 9 juin 2022.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 9 juin 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 9^{ème} jour de juin de l'an deux mille vingt-deux.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

LE RÈGLEMENT # 2022-06-002 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Considérant que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) interdit l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Considérant que cette interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité, sur le territoire duquel est installé le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectue l'entretien de ce système.

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement.

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite donner l'opportunité à ses citoyens d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet dans le cas des résidences existantes.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, par conséquent, d'offrir un service municipal d'entretien, tel que requis en application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q-2, r. 22 et de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Denise Soucy lors de la séance tenante le 8 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement concernant l'entretien de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Entrepreneur désigné : Le(s) entrepreneur(s) mandaté(s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues de ce système.

Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par la municipalité afin de veiller à l'application du présent règlement et l'officier municipal en bâtiment et environnement est la personne responsable de l'administration du présent règlement.

Occupant : Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Propriétaire : Une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et sur lequel est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22). Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dont le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée sur un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, obtenir au préalable un permis délivré par la municipalité.

Une copie de tout guide du fabricant de ce système doit être annexée à la demande de permis.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être effectuée par écrit et transmise à la municipalité. Pour ce faire, un nouveau formulaire doit être rempli ou le formulaire déjà déposé à la municipalité doit être modifié.

Le choix de ce système de traitement est un choix de dernier recours et le concepteur des plans doit prendre en considération la hiérarchie dans le choix d'une technologie en conformité avec le règlement provincial relatif au traitement et d'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur désigné.

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide du fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. De plus, il est interdit de brancher, de débrancher ou de remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence ou les modalités indiquées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour fin d'inspection ou d'entretien.

Sous réserve de l'article 6, le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

ARTICLE 6 ENTRETIEN EFFECTUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Lac-Sainte-Marie effectue, par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné, l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

situé sur son territoire et ayant fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement. De plus, la municipalité mandate par résolution un entrepreneur ou fabricant le soin dudit système.

Le service offert en vertu du présent règlement n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant non plus que l'installateur et le fabricant de leurs obligations et responsabilités au regard de l'installation septique.

ARTICLE 7 ACCESSIBILITÉ

L'entrepreneur désigné qui procède à l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à la municipalité un avis déclarant les travaux exécutés, cet avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leurs fréquences pour l'entretien du système.

À la réception de l'avis donné par l'installateur, la municipalité transmet les renseignements reçus à l'entrepreneur désigné. Ce dernier doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre à la municipalité, et ce, dans les trente jours à compter de la date de réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le cas échéant, doit permettre à l'entrepreneur désigné ainsi qu'à tout fonctionnaire désigné l'accès au système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À moins d'une urgence, un préavis est donné 48 heures à l'avance d'une visite ou d'un entretien. Ce préavis indique la période durant laquelle la visite ou l'entretien sera effectué.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès au système. Il doit, entre autres identifier et dégager toutes les ouvertures et les dispositifs. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de l'installation septique, dégager celle-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant l'interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période de préavis transmis, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure applicable, un nouvel avis est donné et, dans ce cas, le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi.

ARTICLE 8 TARIFICATION DES FRAIS D'ENTRETIEN

Tous les frais reliés à l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les frais d'entretien sont établis selon le coût réel des services rendus par la municipalité auxquels s'ajoutent des frais administratifs de 15 %.

ARTICLE 9 PAIEMENT À LA MUNICIPALITÉ

La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais d'entretien dont le paiement doit être fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Les comptes non payés sont sujets au taux d'intérêt prescrit sur les arrérages de taxes municipales.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 10 CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute la violation au présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500.00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000.00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une récidive, d'une amende de 1 000.00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000.00 \$ dans le cas d'une personne morale;

- La municipalité de Lac-Sainte-Marie se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévue par la Loi.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Cheryl Sage-Christensen, Maire



Yvon Blanchard, Directeur général